

## ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL<sup>1</sup>

1. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 est remplacé par le suivant:

«2<sup>o</sup> La partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui ne fait pas partie de l'une ou l'autre des communautés urbaines visées au paragraphe 1<sup>o</sup> et qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou qui n'est pas desservie par un réseau d'égout;»

2. L'article 4 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «depuis au moins un an».

3. L'article 8 est remplacé par le suivant:

«8. La valeur uniformisée d'un bâtiment unifamilial (excluant le terrain) ou du logement admissible compris dans un bâtiment comportant un autre logement ou un espace ayant une autre vocation que résidentielle ne doit pas excéder 35 000 \$. Cette valeur est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Une municipalité régionale de comté mandataire de la Société pour l'administration du programme peut fixer par résolution une valeur supérieure que celle indiquée précédemment mais sans excéder 45 000 \$ et ce, pour une partie ou l'ensemble de son territoire.

Dans le cas où le logement admissible est situé dans un bâtiment incluant d'autres espaces que ce logement, la valeur de ce dernier se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment;».

4. L'article 14 est remplacé par le suivant:

«14. L'aide financière est établie en appliquant au coût reconnu des travaux par la Société, le taux d'aide établi sur la base du revenu et de la taille du ménage du propriétaire, tel que déterminé à l'aide de la «table des taux d'aide» prévue à l'annexe 1.

L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme est non remboursable si les conditions du programme sont respectées.».

5. L'article 17 est modifié par le remplacement des mots «La subvention» par les mots «L'aide financière».

31146

Gouvernement du Québec

**Décret 1392-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciales et fédérales-provinciales est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

ATTENDU QUE des discussions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu à cette rencontre et que cette question est importante pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à cette rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur par intérim des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

<sup>1</sup> Le programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998.

— Mme Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31147

Gouvernement du Québec

### Décret 1393-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance de nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut de microbiologie et d'hygiène de Montréal », désigné depuis le 1<sup>er</sup> juin 1975 comme « Institut Armand-Frappier »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 52 de cette loi, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

— par le décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut Armand-Frappier pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

— par le décret numéro 262-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut Armand-Frappier de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, d'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche concerné, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu des articles 50, 52 ou 57;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les lettres patentes délivrées le 26 février 1992 conformément au décret numéro 263-92;

ATTENDU QU'en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut annuler les lettres patentes d'un institut de recherche, à la requête de son conseil d'administration, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 17 juin 1998, le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier a demandé l'annulation de ses lettres patentes et donné un avis favorable à son rattachement à l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE, par des résolutions adoptées le 28 janvier 1998, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable:

— à la délivrance de nouvelles lettres patentes pour l'Institut national de la recherche scientifique afin notamment d'intégrer l'Institut Armand-Frappier;

— à l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier sous réserve du transfert préalable des actifs et passifs de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique;